



Luxembourg, le 30 JUIL. 2025

Monsieur Ronny Sliepen
2, Nacherstrooss
L-9674 Nacher-Route

N/Réf. : 2025-000671

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 4 mars 2025 versées par Monsieur Ronny Sliepen aux fins d'obtenir l'autorisation pour le renouvellement d'une toiture et l'installation de fenêtres à levage sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Wiltz, section WA de Wiltz, sous le numéro 780/4377 ;

Considérant l'article 7 (5) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, selon lequel une modification de l'aspect extérieur est autorisée par le ministre si la construction est légalement existante en zone verte ou assimilée au sens du paragraphe 1^{er} et si la modification de l'aspect extérieur est compatible avec les objectifs de l'article 1^{er} ;

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Wiltz, section WA de Wiltz, sous le numéro 780/4377, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Les dimensions des fenêtres ne dépassent pas 23,5m x 0,60 m.
- Article 3.-** La toiture est réalisée dans un matériau non reluisant de couleur gris foncé (gris ardoise).
- Article 4.-** L'application de peinture ainsi que l'emploi de matériau reluisant aux parties extérieures sont interdits.
- Article 5.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Wiltz, tél : 621 202 131) est averti avant le début des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement